



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

domaine public

Question écrite n° 59558

Texte de la question

Mme Véronique Besse attire l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur les inquiétudes des membres des associations départementales agréées de pêcheurs aux engins et filets sur le domaine public de protection de la nature et des milieux aquatiques concernant les projets de modifications de dispositions relatives à la pêche dans le code l'environnement. En effet, ces modifications ont pour objet de faciliter l'installation de pêcheurs aux lignes sur les lots appartenant au domaine public en imposant cette politique aux collectivités territoriales même si celles-ci ont fait le choix de développer le tourisme et la pêche de loisir. D'après le rapport de M. Pierre Balland, chargé de mission, il émanerait que sept représentants des pêcheurs aux lignes ont été sélectionnés contre aucun représentant départemental des pêcheurs amateurs aux engins et filets du domaine public fluvial. La proposition est « de ne plus autoriser l'engin filet parmi l'ensemble des engins autorisés à la catégorie des pêcheurs amateurs aux engins et filets ». Si cette proposition était adoptée, 50 % des pêcheurs amateurs aux engins et filets disparaîtraient et avec eux une pêche patrimoniale culturellement ancrée au cœur de nos régions, génératrice de retombées économiques importantes sur le plan touristique. Cette modification va bouleverser complètement l'équilibre entre pêche de loisir et pêche professionnelle sur les eaux du domaine public fluvial. Une telle mesure générale serait également en contradiction avec la politique nationale de décentralisation. Compte tenu des conséquences sur cette activité ancestrale que constitue la pêche au filet, mais également pour l'ensemble de son organisation associative des projets de modifications du code de l'environnement, elle lui demande quelles sont ses intentions de préserver le patrimoine naturel et culturel de nos régions, qui de plus contribue largement à l'animation du monde rural.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions concernant l'avenir de la pêche aux engins et aux filets. Cette cohabitation des pêcheurs du domaine public de l'État doit être abordée sous deux angles distincts : l'aspect piscicole et l'aspect structurel associatif. D'une part, le rapport de l'inspection générale de l'environnement considère que l'impact de la pêche au filet en eau douce ne peut être évalué avec suffisamment d'éléments scientifiques pour conclure en l'état actuel des connaissances. Ce point sera en conséquence approfondi et la consultation d'experts sera engagée cette année. Le principe d'une cohabitation des trois catégories de pêcheurs sur le domaine public de l'État reste posé comme une base de la gestion de la pêche. Ce partage dans l'exploitation de la ressource piscicole reste possible car l'effectif des pêcheurs est globalement en réduction, tandis que les travaux engagés pour la restauration des frayères ont rétabli le potentiel de reproduction des peuplements piscicoles. Des situations critiques subsistent sur la gestion des poissons migrateurs et sur des secteurs encore exposés à la pollution ou à la dégradation des habitats. Ces cas précis supposent bien sûr des mesures de gestion spécifiques qui concernent toutes les catégories de pêcheurs. D'autre part, sur le plan associatif, l'article 43 du projet de loi sur l'eau, adopté par le Sénat le 13 avril en première lecture, crée une Fédération nationale des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques. Elle confère à cette fédération le caractère d'établissement d'utilité publique et fixe de façon très générale ses missions. Elle prévoit aussi que les statuts de la fédération

soient conformes à un modèle arrêté par le ministre chargé de la pêche en eau douce. Les décisions de la Fédération nationale relatives à la pêche amateur aux engins et filets sont prises sur avis d'une commission spécialisée, composée majoritairement de représentants des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets. Cet article précise enfin que ceux-ci doivent être représentés au sein de son conseil d'administration par un administrateur.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Besse](#)

Circonscription : Vendée (4^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59558

Rubrique : Cours d'eau, étangs et lacs

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 2005, page 2311

Réponse publiée le : 12 juillet 2005, page 6864